



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.67.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 239

en date du 15 DEC. 2009

imposant des prescriptions complémentaires à la
société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour son
ancien dépôt situé 2, rue de Metz à Florange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.79 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-379 du 12 août 1992 portant actualisation des prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables exploité par les Etablissements CALMES S.A sur la commune de Florange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-136 du 23 juin 1997 autorisant les Etablissements CALMES S.A à exploiter un réseau enterré destiné au déchargement de bateaux-citernes pour leur dépôt de produits pétroliers sis à Florange-Ebange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-207 du 8 juin 2001 imposant à la société TOTAL FINA la remise en état du site d'Ebange (commune de Florange) après cessation d'activité ;

Vu la politique nationale de gestion des Sites et Sols Pollués du Ministère en charge de l'Environnement, définie dans sa note du 8 février 2007 ;

Vu le plan de gestion daté du 7 décembre 2007 réalisé par URS pour le compte de TOTAL RAFFINAGE MARKETING (ci-après dénommée TOTAL RM) et de son site de Florange ;

Vu l'étude hydrogéologique de novembre 2008 réalisée par ANTEA pour les sites TOTAL RM, Les Liants de l'Est et SVM Gans à Florange ;

Vu le dossier d'exécution des ouvrages (TO9691/JL258-IR) rédigé en septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 novembre 2009 ;

Vu l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 24 novembre 2009 ;

Considérant que les installations exploitées sur le site de Florange–Ebange par la société TOTAL ont conduit à une pollution des sols et de la nappe ;

Considérant que l'usage futur du site retenu par l'exploitant dans le cadre de la procédure de cessation d'activité est un usage industriel ;

Considérant que le site se situe sur la nappe alluviale de la Moselle, exploitée localement pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la nappe alluviale de la Moselle est drainée par le cours d'eau en période de basses eaux ;

Considérant que le bon état de la nappe alluviale de la Moselle doit être atteint en application des dispositions nationales prises pour la transcription de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le bon état de la rivière Moselle doit être atteint en application des dispositions nationales prises pour la transcription de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le SDAGE du bassin Rhin-Meuse prévoit que « permettre à long terme l'usage eau potable sans traitement autre que la désinfection, la déferisation et la neutralisation », est un objectif général pour les eaux souterraines du bassin ;

Considérant qu'au droit du site, la nappe alluviale de la Moselle est polluée en hydrocarbures, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et arsenic ;

Considérant que les sols du site sont pollués en métaux (remblais), en BTEX, en HCT (hydrocarbures totaux) et en HAP ;

Considérant que l'exploitant a prévu de mettre en œuvre les mesures de gestion suivantes :

- traitement des sols par voie biologique et élimination des terres les plus fortement contaminées en HAP à l'extérieur du site ;
- traitement de la nappe : la mise en place d'un dispositif de pompage et de traitement sur charbon actif est in fine retenue ;
- création d'une barrière bentonitique encreée dans le substratum marneux au Sud du site pour se prémunir des contaminations extérieures ;
- conservation de la mémoire par mise en place de SUP pour la gestion des pollutions résiduelles ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution de la pollution pendant les travaux de remédiation ;

Considérant que les travaux de dépollution entraînent des rejets dans l'air et une réinfiltration des eaux traitées ;

Considérant qu'il convient de surveiller les émissions atmosphériques et la qualité des eaux réinfiltrées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société TOTAL RAFFINAGE-MARKETING est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son ancien dépôt pétrolier de Florange– Ebange.

Article 2 – Pollution de la nappe

L'exploitant met en œuvre les mesures de traitement de la nappe décrites dans son dossier d'exécution des ouvrages daté de septembre 2009 pour ramener la pollution des eaux souterraines à l'extérieur de ses limites de propriété à un niveau aussi faible que possible et devant autant que faire se peut, se rapprocher des limites de potabilité.

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre l'enlèvement des phases flottantes et l'atteinte des concentrations résiduelles maximales citées ci-dessous sur site et hors site, au 31 décembre 2013 :

- BTEX totaux : 100 µg/l ;
- Benzène : 10 µg/l ;
- Ethylbenzène : 4 µg/l ;
- HCT C5-C40 : 1 mg/l ;
- HAP totaux (16 EPA) : 100 µg/l ;
- Naphtalène : 90 µg/l.

Sous trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté, la société TOTAL RM transmet à l'Inspection des Installations Classées, une évaluation des concentrations des polluants listés ci-dessus, en 2027, compte tenu des solutions de gestions initiées, de l'écoulement des eaux souterraines et de l'atténuation naturelle.

Article 3 – Gestion des sols

La société TOTAL RM met en œuvre les mesures de gestion définies dans son dossier d'exécution des ouvrages permettant :

- pour les eaux souterraines : le respect des dispositions de l'article 2 susvisé ;
- pour les gaz issus du sol : le respect des normes de qualité dans l'air définies à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et l'absence de risques sanitaires inacceptables pour un usage industriel tel que défini dans le plan de gestion du site.

Article 4 – Surveillance

Article 4.1 – Surveillance des eaux souterraines

La société TOTAL RM réalise trimestriellement pendant la phase des travaux puis semestriellement, sur l'ensemble des piézomètres situés sur son site et en dehors de ses limites de propriété (piézomètres implantés en vue de contrôler le respect de l'article 2 du présent arrêté), des mesures de niveaux (exprimés en mNGF) et des analyses portant sur les polluants cités ci-dessous :

- Hydrocarbures totaux ;
- BTEX ;
- HAP totaux ;
- Naphtalène.

Afin de compléter le dispositif de suivi des eaux souterraines existant, la société TOTAL RM met en place dans un délai de trois mois, de nouveaux piézomètres pour suivre l'évolution de la pollution en dehors de l'emprise du site, au niveau de sa limite Nord.

Article 4.2 – Surveillance d'air ambiant

Avant l'implantation du dispositif de traitement puis tous les trois mois, la société TOTAL RM réalise une mesure d'air ambiant portant sur les composés volatils suivants : BTEX, HAP, naphthalène, aliphatiques C5-C16.

Les résultats sont comparés aux normes de qualité fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement, aux valeurs mesurées avant le démarrage des travaux et aux valeurs modélisées dans l'analyse des risques résiduelle du plan de gestion.

Article 4.3 – Surveillance des rejets atmosphériques

Une fois par mois, l'exploitant effectue une analyse des rejets atmosphériques de son installation de traitement des sols et de la nappe. Les prélèvements et analyses, effectués conformément aux normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants :

- COV totaux et non méthaniques ;
- Benzène ;
- HAP totaux (somme des 16 de l'EPA) ;
- benzo[a]pyrène,
- benzo[b]fluoranthène ;
- chrysène ;
- naphthalène.

Les émissions atmosphériques sont conformes aux dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Si le flux horaire total de la somme des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, dépasse 10 g/h, la concentration globale de l'ensemble de ces substances est limitée à 2 mg/m³.

Article 4.4 – Surveillance de l'eau traitée

Les eaux réinfiltrées font l'objet de prélèvement pour analyses des polluants suivants tous les quinze jours :

- Hydrocarbures totaux,
- BTEX,
- HAP totaux;
- Naphtalène.

Article 4.5 – Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des analyses effectuées en application de l'article 4 sont transmis tous les trois mois à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur la conformité des émissions, l'évolution de la contamination des eaux souterraines, l'évolution de la qualité de l'air et l'avancement des travaux de remédiation.

En cas de dépassement des valeurs limites précitées ou d'extension de la pollution, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais.

Article 5 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Florange, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL